

PROJET DE LOI

adopté

le 28 octobre 1993

N° 22

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme de la dotation globale de fonctionnement  
et modifiant le code des communes et le code général des impôts.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la  
teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 38, 50 et 45 (1993-1994).

**TITRE PREMIER**  
**DE LA DOTATION GLOBALE**  
**DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES**  
**ET DE CERTAINS DE LEURS GROUPEMENTS**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales.**

**Article premier.**

I. – Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement. »

II (*nouveau*). – L'article L. 234-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes perçues au titre de la dotation initiale de l'année au cours de laquelle la régularisation est versée. »

**Art. 2.**

Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section II – Dotation de base » est supprimé.

**Art. 3.**

Les articles L. 234-2 et L. 234-3 du code des communes sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 234-2.* – La population à prendre en compte pour l'application du présent chapitre est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroisse-

ments de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire.

« *Art. L. 234-3.* – Pour l'application de l'article L. 234-13 du présent code et de l'article 1648 B du code général des impôts, les communes sont classées par groupes démographiques déterminés en fonction de l'importance de leur population. Les groupes démographiques sont définis ainsi qu'il suit :

« communes de	0 à	499	habitants
« communes de	500 à	999	habitants
« communes de	1 000 à	1 999	habitants
« communes de	2 000 à	3 499	habitants
« communes de	3 500 à	4 999	habitants
« communes de	5 000 à	7 499	habitants
« communes de	7 500 à	9 999	habitants
« communes de	10 000 à	14 999	habitants
« communes de	15 000 à	19 999	habitants
« communes de	20 000 à	34 999	habitants
« communes de	35 000 à	49 999	habitants
« communes de	50 000 à	74 999	habitants
« communes de	75 000 à	99 999	habitants
« communes de	100 000 à	199 999	habitants
« communes de	200 000	habitants et plus.	»

#### Art. 4.

1° Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section III. – Dotation de péréquation » et l'article L. 234-4 sont supprimés.

2° Au troisième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les mots : « à l'article L. 234-19-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 234-2 ».

3° L'article L. 234-6 du code des communes devient L. 234-4.

4° A l'article L. 234-5 du code des communes, les mots : « L. 234-6 » et « L. 234-7 » sont remplacés respectivement par les mots : « L. 234-4 » et « L. 234-6 ».

Art. 5.

1° Le c) de l'article L. 234-7 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« ainsi que, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, aux exonérations prévues au I de l'article 1414 du code général des impôts. »

2° L'article L. 234-7 du code des communes devient L. 234-6.

Art. 6.

1° Il est inséré, après l'article L. 234-6 du code des communes, une sous-section II intitulée « Dotation forfaitaire ».

2° L'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-7.* – Chaque commune reçoit en 1994, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 234-8, une dotation forfaitaire dont le montant est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des dispositions des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 du code des communes, dans leur rédaction antérieure à la loi n°            du

« A compter de l'année 1995, la dotation forfaitaire progresse d'une année sur l'autre de 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

3° L'article L. 234-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-8.* – I. – En cas d'augmentation de la population d'une commune constatée à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire, la dotation forfaitaire revenant à cette commune est calculée en appliquant au montant antérieurement perçu un taux d'augmentation égal à 50 % du taux de la croissance de la population telle qu'elle a été constatée.

« II. – En cas de modification des limites territoriales de communes entraînant des variations de population, le montant de la dotation forfaitaire revenant l'année suivante à chaque commune est calculé, par référence au montant de la dotation forfaitaire antérieurement perçue par les communes intéressées, proportionnellement à la nouvelle population de ces communes.

« III. – En cas de fusion de communes, la dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires perçues l'année antérieure par les anciennes communes, augmentée selon les dispositions du second alinéa de l'article L. 234-7.

« IV. – En cas de division de communes, la dotation forfaitaire revenant à chaque commune est égale au produit de la dotation forfaitaire par habitant perçue par la commune l'année précédant la division par la population de chaque nouvelle commune. »

#### Art. 7.

1° Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, les titres « Sous-section III *bis*. - Dotation de compensation », « Sous-section IV. - Concours particuliers », « Sous-section IV *bis* A. - Dotation particulière de solidarité urbaine » et « Sous-section IV *bis*. - Dispositions applicables aux groupements des communes » et les articles L. 234-10, L. 234-11, L. 234-12, L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-1, L. 234-14-2 et L. 234-16-1 sont supprimés.

2° Il est inséré, après l'article L. 234-8 du code des communes, une sous-section III intitulée : « Dotation d'aménagement ».

#### Art. 8.

L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-9.* – Il est institué une dotation d'aménagement qui comprend la dotation des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

« Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre la masse totale des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.

« Avant la répartition de la dotation, il est procédé au prélèvement des sommes dues en application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 234-8.

« Le montant de la dotation des groupements de communes est fixé dans les conditions déterminées à l'article L. 234-10.

« Le solde est ensuite réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale après prélèvement de la

quote-part destinée aux communes d'outre-mer. Cette quote-part évolue de façon telle que le total des attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes d'outre-mer progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine ne peut être inférieur à 1 260 millions de francs. A compter de 1995, le montant des crédits respectivement attribués à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, de telle sorte qu'aucune de ces deux dotations n'excède 55 % et ne soit inférieure à 45 % du solde mentionné à l'alinéa précédent. »

### Art. 9.

L'article L. 234-17 du code des communes est ainsi modifié :

1° Il est inséré un « I » avant le premier alinéa.

1° *bis* (nouveau). – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation d'aménagement. »

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Chaque groupement de communes doté d'une fiscalité propre perçoit une dotation, calculée dans les conditions fixées au présent article, prélevée sur la masse de crédits réservés par le comité des finances locales à la catégorie de groupements à laquelle il appartient. Les districts à fiscalité propre et les communautés de communes qui ne font pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont considérés, pour le calcul de cette dotation, comme formant une seule catégorie. Les groupements de communes qui font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts relèvent de plein droit, pour le calcul de cette dotation, de la catégorie des communautés de villes. »

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« La dotation des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre est prélevée sur la dotation d'aménagement telle que fixée à l'article L. 234-9. Elle ne peut être inférieure à 3 145 millions de francs en 1994. Ce dernier montant progresse d'une année sur l'autre

de 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

4° Il est inséré un « II » avant le cinquième alinéa.

5° Il est inséré un « III » avant le quatorzième alinéa.

6° Il est inséré un « IV » avant le vingtième alinéa.

7° Les deux derniers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les communautés de communes et les districts qui n'ont pas opté pour les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ne peuvent percevoir, au titre de la dotation de base et, le cas échéant, de la dotation de péréquation, une attribution inférieure à 80 % de la dotation totale perçue l'année précédente ni supérieure à 120 % de cette même dotation. Toutefois, ce taux maximum de progression annuelle n'est pas applicable aux communautés de communes ou aux districts lorsque l'attribution par habitant calculée avant application de cette disposition est inférieure à l'attribution par habitant perçue la première année où le groupement lève une fiscalité propre en application des dispositions prévues au III.

« Les autres groupements perçoivent, au titre de la dotation de base et, le cas échéant, de la dotation de péréquation, une attribution qui progresse au moins de 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent aux groupements de communes qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une attribution au moins égale à celle qu'il a perçue l'année précédente, augmentée de 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Les sommes nécessaires à l'application des mécanismes de garantie définis ci-dessus sont prélevées sur la dotation d'aménagement après utilisation, à cet effet, des disponibilités éventuellement dégagées par la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe. »

8° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une diminution du nombre des habitants, les attributions lui revenant sont, après application éventuelle des dispositions du IV, diminuées au plus d'une somme égale au produit de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par le nombre d'habitants correspondant à la perte de population.

« En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une augmentation du nombre d'habitants supérieure à 20 %, le groupement bénéficie, la première année où il est tenu compte de cette modification, des dispositions du deuxième alinéa du IV.

« Les périmètres à prendre en compte sont appréciés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée. Une commune ne peut, pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement des groupements, être incluse dans le périmètre de plus d'un groupement. Si une commune est membre de plusieurs groupements à fiscalité propre, il est fait application, pour déterminer le groupement auquel la commune doit être rattachée, des dispositions de l'article 1609 *nonies A bis* du code général des impôts. »

9° Les douzième, treizième, quinzisième, dix-septième et dix-neuvième alinéas sont abrogés.

10° L'article ainsi modifié devient L. 234-10.

#### Art. 10.

1° A l'article L. 234-18 du code des communes, les mots : « L. 234-7 » sont remplacés par les mots : « L. 234-6 ».

2° L'article L. 234-18 du code des communes devient L. 234-11.

#### Art. 11.

Les articles L. 234-12 et L. 234-13 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Art. L. 234-12. – I. – La dotation de solidarité urbaine a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

« II. – Bénéficient de cette dotation :

« 1° les communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini ci-après dans l'une des trois premières catégories prévues au III ;

« 2° les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 1 100 et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.

« III. – L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II est constitué, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel qu'il est défini à l'article L. 234-4 ;

« 2° du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans le total des logements de la commune et la part des logements sociaux des communes de 10 000 habitants et plus dans le total des logements de ces mêmes communes ; les logements sociaux auxquels il est fait référence sont définis par décret en Conseil d'Etat, les logements sociaux en accession à la propriété étant pris en compte ;

« 3° du rapport entre la part des logements dont un occupant bénéficie de l'une des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale dans le nombre total des logements de la commune et la part du total des logements dont un occupant bénéficie des mêmes prestations dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus.

« La population à prendre en compte pour les 2° et 3° ci-dessus est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de l'indice synthétique. Dans l'ordre de ce classement, elles sont réparties en quatre catégories comportant un nombre égal de communes.

« IV. – L'attribution revenant à chaque commune de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribuée, pondéré par un coefficient correspondant à sa catégorie, qui est fixé à 1,5 pour la première catégorie, 1 pour la deuxième catégorie et 0,5 pour la troisième catégorie, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,2 pour les communes dont l'effort fiscal est compris entre plus de 1,2 et 1,3, dans la limite

de 1,3 pour les communes dont l'effort fiscal est compris entre plus de 1,3 et 1,4, et dans la limite de 1,4 pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,4.

« L'attribution par habitant revenant aux communes éligibles de moins de 10 000 habitants est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes percevant une attribution.

« *Art. L. 234-13.* – La dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

« Cette dotation comporte deux fractions :

« *I.* – La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton ;

« Ne peuvent être éligibles les communes :

« 1° situées dans une agglomération :

« *a)* représentant au moins 10 % de la population du département, ou comptant plus de 250 000 habitants ;

« *b)* comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit dont la population représente au moins 10 % de la population du département, soit chef-lieu de département ;

« 2° situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

« 3° bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine prévue par l'article L. 234-12 ou d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article L. 263-13.

« L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction :

« *a)* de la population ;

« *b)* de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« *c)* de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,2.

« L'effort fiscal est calculé en application des dispositions de l'article L. 234-5. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de cette fraction est fixé à 400 millions de francs. A compter de 1995, ce montant est fixé par le comité des finances locales de telle sorte que la part de la croissance annuelle des crédits de la dotation de solidarité rurale consacrée à cette fraction soit comprise entre 5 % et 20 %.

« II. – La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 234-4, est inférieur au double du potentiel fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

« Cette fraction est répartie :

« 1° pour 40 % de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique et l'effort fiscal plafonné à 1,2 ;

« 2° pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3° pour 30 % de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune.

« A titre exceptionnel, pour l'année 1994, le bénéfice de cette fraction est limité aux communes de moins de 3 500 habitants.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 12.

Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section V. – Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions » est numéroté « Sous-section IV » et inséré après l'article L. 234-13.

Art. 13.

1° A l'article L. 234-15 du code des communes, les mots : « au titre des concours particuliers » sont remplacés par les mots : « par la loi de finances de l'année ».

2° A l'article L. 234-16 du code des communes, les mots : « pour les concours particuliers » sont remplacés par les mots : « pour la dotation globale de fonctionnement ouverte par la loi de finances de l'année ».

3° Les articles L. 234-15 et L. 234-16 deviennent respectivement les articles L. 234-14 et L. 234-15.

Art. 14.

L'article L. 234-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-16.* – La dotation forfaitaire et la dotation perçue par les groupements à fiscalité propre font l'objet de versements mensuels.

« La dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale font l'objet d'un versement annuel, avant la fin de l'exercice en cours. »

Art. 15.

Les articles L. 234-19, L. 234-19-1, L. 234-19-2 et L. 234-19-3 sont abrogés.

Art. 16.

Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section VI. – Comité des finances locales » est numéroté « Sous-section V ».

Art. 17.

Le deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il fixe la part des ressources affectées aux dotations mentionnées à l'article L. 234-9, ainsi que celles prévues aux articles L. 234-14 et L. 234-15 et en contrôle la répartition. »

Art. 18.

Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section VII. – Dispositions transitoires » est supprimé.

CHAPITRE II

**Dispositions particulières relatives aux communes des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Art. 19.

L'article L. 262-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-1.* – Sont applicables aux communes des départements d'outre-mer les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 233-52 à L. 233-57, L. 233-70, L. 233-74, L. 233-75, L. 235-10 à L. 235-12, L. 236-7 et L. 253-1 à L. 253-8, sous réserve des dispositions de la présente section. »

#### Art. 20.

L'article L. 262-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-5.* – Les communes des départements d'outre-mer bénéficient des dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8.

« Ces communes reçoivent, dans les conditions fixées à l'article L. 234-9, une quote-part de la dotation d'aménagement instituée par cet article ainsi qu'une quote-part du concours particulier institué par l'article L. 234-14.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition de cette quote-part entre les communes de ces départements. »

#### Art. 21.

Le 1° de l'article L. 262-10 du code des communes est ainsi modifié :

I. – Les références : « L. 234-6 » et « L. 234-7 » sont remplacées par les références : « L. 234-4 » et « L. 234-6 ».

II. – La référence « L. 234-12 » est supprimée.

#### Art. 22.

Les articles L. 262-7 à L. 262-9 et L. 262-11 à L. 262-13 du code des communes sont abrogés.

#### Art. 23.

L'article 28 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est abrogé.

#### Art. 24.

L'article 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 29.* – Les communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions administratives des îles Wallis-et-Futuna bénéficient

des dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8. Elles reçoivent dans les conditions fixées à l'article L. 234-9 une quote-part de la dotation d'aménagement instituée par cet article.

« Cette quote-part est calculée par application au montant de la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de la collectivité territoriale de Mayotte, majorée de 10 %, et l'ensemble de la population nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes et les circonscriptions administratives de cette quote-part. »

## TITRE II

### DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS

#### Art. 25.

Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, en 1994, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements progresse de 75 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Le montant de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article 34 est majoré d'une somme correspondant au produit de la dotation globale de fonctionnement des départements en 1993 par un coefficient égal au plus à 25 % du taux d'évolution de ces ressources. »

#### Art. 26.

L'article 34 *bis* de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« *I.* – Il est institué un mécanisme de solidarité financière entre des départements contributifs et des départements bénéficiaires au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

« En outre, afin d'aider des communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées, une part de la contribution fixée au III est affectée au financement de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes. Fixée à 160 millions de francs pour 1994, cette part est réduite de 40 millions de francs par an à compter de 1995 et supprimée en 1998. Les ressources ainsi dégagées sont réparties, dans des proportions fixées par le comité des finances locales, entre la dotation globale de fonctionnement des départements, à l'exception des départements visés au III ci-dessous, la répartition étant, dans ce cas, effectuée au prorata de la dotation de péréquation prévue à l'article 31, et la dotation de fonctionnement minimale des départements. »

2° Le dernier alinéa du III est supprimé.

### TITRE III

## DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL

#### Art. 27.

Le I de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *I.* – Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions.

« *1°* La première fraction est dénommée « dotation de développement rural ». Son montant est arrêté par le comité des finances locales et est au minimum égal aux ressources dégagées par l'application du 4° du II de l'article 1648 A *bis*.

« Bénéficiaire de cette dotation :

« *a)* les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'excède pas

35 000 habitants et dont la commune la plus peuplée ne compte pas 25 000 habitants ;

« *b*) les communes de moins de 10 000 habitants, à l'exception de celles bénéficiant, soit de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes, soit des attributions du fonds de solidarité de la région Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code, soit des attributions de la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue au I de l'article L. 234-13 dudit code ;

« *c*) les communes de moins de 20 000 habitants des départements d'outre-mer et celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes et de groupements concernés, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, pour les groupements, du coefficient d'intégration fiscale. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes et de groupements situés en zone de montagne. Cette répartition est effectuée dans des conditions telles que les crédits consacrés aux communes n'excèdent pas 40 % des sommes déléguées aux représentants de l'Etat dans les départements.

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subventions, après avis de la commission d'élus prévue ci-dessous. Ces subventions sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels.

« La commission évalue les attributions en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois sur le territoire des communes ou des groupements considérés.

« Ces subventions peuvent également être attribuées, dans la limite de 20 % des sommes déléguées aux représentants de l'Etat dans le département, aux communes qui, sans être éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale instituée par le I de l'article L. 234-13 du code des communes, jouent un rôle structurant en matière d'équipements collectifs et de services de proximité pour les populations du monde rural. L'attribution par habitant versée à chacune de ces communes ne peut être supérieure à l'attribution moyenne par habitant revenant la même année, dans le même département, aux communes bénéficiaires de la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les communes visées par les dispositions des deuxième à septième alinéas du I de l'article L. 234-13

du dit code ne peuvent toutefois bénéficier d'une attribution au titre de cette part.

« La commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 25 000 habitants et des représentants des présidents des groupements de communes concernés dont la population est comprise entre 2 000 et 35 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est compétente à ce titre.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 234-2 du code des communes.

« 2° La seconde fraction est répartie par application des dispositions du II. Son montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A *bis* et les sommes nécessaires à l'application des dispositions du 1° ci-dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 % du montant des ressources définies aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 1648 A *bis*. »

#### Art. 28.

A titre exceptionnel pour l'année 1994, bénéficiant d'une attribution prélevée sur la dotation de développement rural instituée par le 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts les communes ayant reçu en 1993 une attribution au titre du *b* du 1° du I de cet article dans sa rédaction antérieure à la présente loi et qui ne bénéficient pas d'une attribution au titre de la première fraction de la dotation de solidarité rurale instituée à l'article L. 234-13 du code des communes. Le montant de l'attribution au titre de l'année 1994 est égal à la moitié de celle arrêtée en 1993.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 29.

Le code des communes est ainsi modifié :

1° Au dixième alinéa de l'article L. 263-14, la référence : « L. 234-19-3 » est remplacée par la référence : « L. 234-2 ».

2° Au premier alinéa de l'article L. 263-15, les mots : « au 3° de l'article L. 234-10 » sont remplacés par les mots : « au 2° du III de l'article L. 234-12 » et aux deuxième et troisième alinéas, les références : « L. 234-19-3 » et « L. 234-6 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 234-2 » et « L. 234-4 ».

#### Art. 30.

A l'article 42 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée, les références : « L. 234-15 » et « L. 234-16 » sont remplacées par les références : « L. 234-14 » et « L. 234-15 ».

#### Art. 31.

Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 septembre 1995 un rapport présentant le bilan de l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra notamment étudier l'impact de l'intégration des concours particuliers de la dotation touristique et de la dotation ville-centre dans la dotation forfaitaire au regard de l'évolution des ressources des collectivités concernées.

#### Art. 32.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1993.*

*Le Président,*  
*Signé : René MONORY.*